

## **Police. Règlement de Police relatif a l'ouverture et l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveur(s)/serveuse(s) et d'établissements érotiques.**

Le conseil,

Vu les articles 119, 121, 133 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950, et plus particulièrement son article 17 ;

Considérant qu'il est notoire que le type d'établissements visés par le présent règlement constitue généralement un débouché pour les filières de traite des êtres humains et qu'il convient de lutter de manière active contre ce phénomène ;

Considérant que l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution est également à éviter, dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu le rapport de Monsieur Marc PAQUAY, Chef de Zone, mettant notamment en évidence les éléments suivants que notre Autorité estime devoir retenir pour fonder sa conviction de la nécessité de formuler une interdiction en la matière :

*« Très récemment, la Ville de Liège a pris la décision de fermer les salons de prostitution du quartier Nord. Cette interdiction prendra effet au début de l'année 2009.*

*Notre Commune se trouvant en bordure du quartier Nord de Liège, il y a tout lieu de redouter que la prostitution se déplace, en tout ou en partie, vers Herstal, dans la mesure où il n'y existe aucune réglementation quant aux activités relatives à l'exploitation sexuelle.*

[...]

Qui dit prostitution, à quelque titre que ce soit, dit risque fortement élevé de traite des êtres humains,

Les endroits de prostitution attirent obligatoirement une frange des délinquants qui y sont liés. Ces gens finissent par constituer un « milieu » qui, bien souvent, contribue à l'insécurité du quartier [...],

Les quartiers où sont installés des salons de prostitution voient rapidement s'installer une prostitution de rue (racolage),

[...]

[...]

L'installation de salons de prostitution ou de bars à serveuses munis de « vitrines » est constitutif de danger potentiel pour la circulation routière, dans la mesure où les conducteurs détournent leur attention de la route pour la porter sur les établissements susmentionnés,

De manière plus globale, il convient de considérer que ce type d'établissement crée un danger objectif pour l'ordre public,

[...].

*Outre les établissements susmentionnés, ne sont pas à négliger des établissements que l'on peut qualifier d' « érotiques » et qui, sous couvert d'activités non répréhensibles (massages, dancings, clubs privés, ...), favorisent la débauche et / ou la prostitution, voire n'ont pour but ultime que la débauche ou la prostitution.*

*Si, dans la majeure partie des cas, ces établissements sont plus discrets que les salons, ils sont concernés par la même problématique que ces derniers en matière de traite des êtres humains, d'ordre public [...]* » ;

Considérant qu'à cette fin, il convient d'adopter un règlement complémentaire à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric DAERDEN, Bourgmestre ;

A l'unanimité ;

Décidé

- **Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :
  - Prostitué(e) : personne qui entretient des relations sexuelles contre rétribution, quelle que soit la nature de cette rétribution ;
  - Salon de prostitution : établissement dans lequel officie(nt) un(e) ou plusieurs prostitué(e)(s) ;
  - Bar à serveur(s)/serveuse(s) : tout établissement dans lequel travaille(nt) une ou plusieurs personne(s) en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, ... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;
  - Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personne(s) ayant pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution. Cette définition n'inclut pas les salons de prostitution définis supra.
- **Article 2** : L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont interdites sur le territoire de la Commune de Herstal et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **Article 3** : Sur rapport des services de Police, le Bourgmestre prononce la fermeture définitive de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ouvert et/ou exploité en infraction au présent règlement.
- **Article 4** : Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police.
- **Article 5** : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.
- **Article 6** : Le présent règlement est soumis à l'examen de l'Autorité supérieure dans le cadre de la tutelle générale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.